PRÉFET
DE LA MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est**
**Unité départementale de la Marne**
**Direction départementale des territoires**

Reims, le 27 juillet 2026

**Unité Départementale de la Marne**

**Nos réf.** : n° D3 i 2026-528
**Affaire suivie par** :
**Tél.** : 03 10 42 28 00
**Courriel** : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Onyx Est à Beine-Nauroy (51)
Instruction d'un porter-à-connaissance : Reconstruction du bâtiment de tri

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La société ONYX EST (VEOLIA) implantée sur la commune de Beine-Nauroy a transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, par courrier électronique du 15/12/2025, un porter-à-connaissance concernant la reconstruction du bâtiment de stockage et de tri de matières valorisables détruit lors de l'incendie du 23 juin 2024. L'accusé de dépôt est daté du 30/01/2026.
Des compléments en date du 10/04/2026, du 11/05/2026 et du 16/06/2026 ont été apportés.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modifications ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale, et propose les suites à donner.

De plus, par transmission du 19/11/2025, la société Onyx Est a transmis un rapport de base. L'exploitant conclut dans son dossier conclut que les teneurs relevées ne sont pas significatives et révélatrices de l'impact des activités du site.

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est réglementé par l'arrêté préfectoral consolidé n°2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 et par des arrêtés préfectoraux complémentaires (2018, 2020, 2022 et 2023).

Après des éléments présentés dans le dossier de modification, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'indiquer à l'exploitant que cette modification est notable, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que celle-ci n'est pas substantielle. Ainsi, elle ne nécessite pas de nouvelle autorisation, néanmoins les modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Après examen du rapport de base, l'Inspection ne formule pas de remarques.

Aussi l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de réglementer les modifications envisagées par l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier permettent de qualifier la modification de notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de réglementer les modifications envisagées par l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par l'Inspectrice de l'environnement :

Vérifié par le chef du pôle Ressources :

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le directeur régional,
par le chef du Service Prévention des Risques Anthropiques :

## 1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

1. Référence et identité de l'exploitant

| | |
|---|---|
| **Nom** | ONYX EST |
| **Forme juridique** | Société Anonyme à conseil d'administration |
| **Adresse du siège social** | 1 rue Henriette Galle-Grimm, 54000 Nancy |
| **Adresse de l'établissement** | Lieu-dit « Le Grand Montfort », 51490 Beine-Nauroy |
| **Représentant** | Directeur général |
| **Activités principales** | Collecte des déchets non dangereux |
| **Effectif du site** | / |
| **N° SIRET** | 305 205 411 00 765 |

2. Présentation de l'établissement et de ses activités

L'établissement ONYX EST exploite à Beine-Nauroy une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'établissement relève du régime de l'autorisation. Le stockage de déchets non dangereux est autorisé sous la rubrique 2760-2, pour une capacité maximale fixée à 50 000 tonnes par an jusqu'au 31/08/2031.

Les installations sont encadrées par les actes suivants :

| Type d'actes | Date | Statut |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-A-90-IC | 31/08/2009 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-124-IC | 20/09/2011 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-APC-76-IC | 14/08/2014 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-100-IC | 12/09/2016 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-09-IC | 29/01/2018 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-59-IC | 06/05/2019 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-11-IC | 21/01/2020 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-23-IC | 30/01/2020 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-51-IC | 24/04/2020 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-164-IC | 15/10/2020 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-201-IC | 30/12/2020 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-193-IC | 03/12/2021 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-27-IC | 16/02/2022 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-99-IC | 20/05/2022 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-216-IC | 16/12/2022 | Abrogé |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-224-IC | 23/12/2022 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-102-IC | 20/05/2023 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-170-IC | 04/09/2023 | En vigueur |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-244-IC | 13/12/2024 | En vigueur |

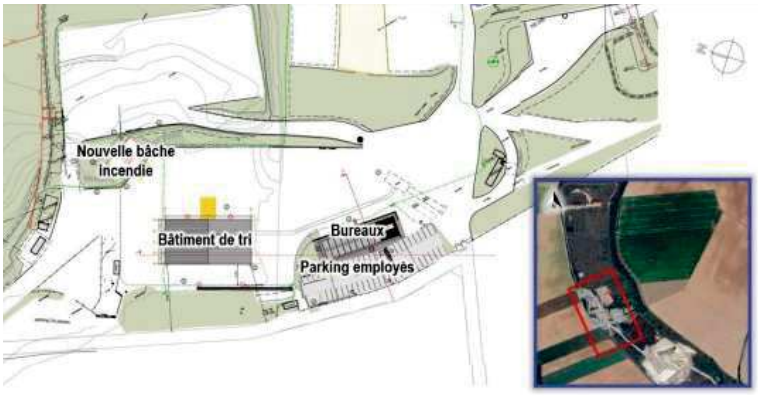
## 2- PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

1. Description du projet

L'exploitant a adressé à l'autorité préfectorale, en date du 15/12/2025, un porter-à-connaissance relatif à la reconstruction du bâtiment de stockage et de tri de matières valorisables détruit lors de l'incendie du 23 juin 2024.

L'exploitant souhaite reconstruire les installations détruites par l'incendie qui a eu lieu en 2024, à savoir :

- reconstruction du bâtiment de tri des matières valorisables : déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et déchets d'activités économiques (DAE) ;
- reconstruction du bâtiment tertiaire sur deux niveaux (bureaux et locaux sociaux) ;
- réaménagement des voiries et agrandissement du parking VL.




Le bâtiment permettra le regroupement et le tri des DEA et DAE, qui seront répartis par matières dans 8 alvéoles de stockage (bois, literie, ferrailles, plâtres, rembourrées, plastique et déchets destinées à produire du CSE).

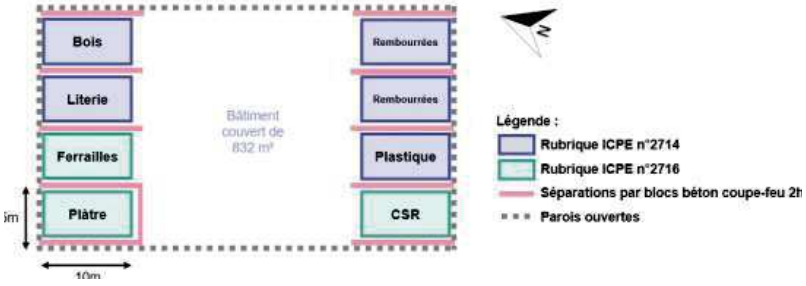
Les caractéristiques du bâtiment seront les suivantes :

- charpente métallique R15 et matériaux de classe A2s1d0, toiture de classe BROOF (t3) ;
- ouverture du bâtiment sur les 4 faces ;
- superficie de 832 m².

Les alvéoles présenteront les caractéristiques suivantes :

- surface de 5 m x 10 m pour une hauteur de 3 m maximum, soit un volume d'alvéole de 150 m³ maximum ;
- séparation des alvéoles par des blocs béton d'une hauteur de 4 m d'un degré coupe-feu 2 h, ainsi qu'une allée centrale de 20 m.






Les volumes projetés de stockage dans les alvéoles sont les suivants :

- Bois : 150 m³ (alvéole bois) ;
- Déchets d'ameublement (DEA) : 450 m³ (alvéoles literie et rembourrées) ;
- Caoutchouc, plastique, polymères ; 150 m³ (alvéole plastique) ;
- Déchets métalliques : 150 m³ (alvéole ferraille) ;
- Plâtre : 150 m³ (alvéole plâtre) ;
- Déchets destinés à produire du CSR : 150 m³ (alvéole CSR).

L'exploitant prévoit la mise en route de ses nouvelles installations pour le deuxième trimestre 2026. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-244-IC du 13/12/2024 encadrant les conditions d'exploitation suite à l'incendie du 23/06/2024 deviendra caduque.

Les compléments apportés en date du 10/04/2026 concerne le bilan de conformité de la nouvelle installation aux différents arrêtés préfectoraux en vigueur. Les modifications suivantes sont demandées par l'exploitant :

- **Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-100-IC du 12/09/2016**
  - **Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

*Commentaire de l'exploitant : « Il faudrait vérifier la validité des textes cités (certains ont été abrogés) et ajouter au minima la liste des AMPG des rubriques concernées par le site. »*

  - **Article 7.2.3. – Installations électriques – mise à la terre**

*Commentaire de l'exploitant : « Le futur bâtiment fera l'objet d'une analyse du risque foudre et étude technique. Le futur bâtiment de tri et les nouveaux bâtiments tertiaires seront raccordés à l'électricité dans les règles de l'art. »*

  - **Chapitre 8.2 Prescriptions particulière applicables au centre de tri**

*Commentaire de l'exploitant : « Le bâtiment de tri des DEA d'une surface de 832 m² sera utilisé pour le regroupement et le tri des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et les déchets provenant d'activité économique (DAE). Il sera composé de 8 alvéoles de stockage ayant toute une surface de 5x10 m pour le bois, la literie, la ferrailles, le plâtre, le rembourré, le plastique et les déchets destinés à produire du CSR.*
*Il faut noter que cette liste de déchets triés peut évoluer avec les besoins locaux et les réglementations. (*)*
*Chacune de ces alvéoles sera séparée par des blocs béton haute de 4m et présentant un degré coupe-feu 2h.*
*(*) Pour rappel, les modélisations ont retenu des combustibles de type 1510 pour permettre cette flexibilité au site. »*

  - **Article 8.2.1 – Aménagement**

*Commentaire de l'exploitant : « Le bâtiment projeté présentera une structure en charpente métallique R15. Les matériaux utilisés seront de classe A2s1d0 (charpente métallique). La toiture répondra à la classe BROOF(t3). Il n'est pas prévu de porte pour ce bâtiment, ou de mur toute hauteur. Le bâtiment sera ouvert sur ses 4 faces et n'est donc pas considéré comme bâtiment fermé, et n'a pas besoin de désenfumage. »*

  - **Article 8.2.2 – Centre de tri**

*Commentaire de l'exploitant : « La zone de vidage est équivalente à la zone de tri. Proposition de nouvelle formulation :*
*- Une zone de vidage et de tri »*

  - **Article 8.2.2.2 – Aire de stockage de produits triés**

*Commentaire de l'exploitant : « Les box sont :*
*- bois,*
*- la literie,*
*- la ferraille,*
*- le plâtre,*
*- le rembourré,*
*- le plastique*
*- les déchets destinés à produire du CSR.*
*La nature des déchets à trier est susceptible d'évoluer avec les évolutions des besoins locaux et des réglementations.*
*Avant leur évacuation :*
*- Les bennes de cartons, papiers et plastiques transitent par le centre de conditionnement ; ou vers une installation de valorisation matière externe.*
*- Les bennes de bois sont envoyées vers la plateforme de broyage. Les autres déchets triés sont directement évacués :*
*- vers des installations de valorisation matières pour les bennes de ferraille ;*
*- vers des installations de valorisation énergétiques pour les déchets de CSR. »*

- **<u>Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-244-IC du 13/12/2024</u>**
  - **Article 2**

  *Commentaire de l'exploitant : « Le projet impacte des rubriques 2714 et 2716, mais en revenant à la situation pré-accident, il est donc proposé de reprendre le classement réglementaire donné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/05/2023. »*

- **<u>Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-170-IC du 04/09/2023</u>**
  - **Article 5**

  *Commentaire de l'exploitant : « Il est également possible d'ajouter les eaux usées domestiques (pour rappel celles-ci seront dirigées vers une micro-station enterrée puis transiteront ensuite vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au bassin de rétention. Il est à noter que les eaux usées domestiques étaient déjà traitées par un système d'assainissement autonome non mentionné dans l'AP du 12/09/2016. »*

  - **Article 8**

  *Commentaire de l'exploitant : « Il est prévu 4 RIA dans le nouveau bâtiment de tri DEA. » ainsi que l'ajout d'une prescription : « une réserve d'eau d'incendie de 240 m3 située à moins de 100 mètres du bâtiment de tri. Cette réserve sera associée à une aire pompier avec deux raccords. »*

- **<u>Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-244-IC du 13/12/2024</u>**

  *Commentaire de l'exploitant : « L'arrêté préfectoral du 13/12/2024 (n°2024-APC-244-IC) qui concerne la reprise des activités post incendie, il modifie les articles 1.2.1, 1.2.4, 1.8 de l'AP du 12/09/201.Il précise également des prescriptions particulières au centre de tri de déchet d'ameublement et à la filière de déchet de plâtre. Cet arrêté est à abroger, en raison de sa nature temporaire et transitoire. »*

Les compléments apportés en date du 11 mai 2026 et 16 juin 2026, modifient le bilan de conformité précédemment évoqué. En effet, suite à la suppression de l'activité relative au transit des biodéchets, les articles suivants doivent être modifiés :

- articles 3.1.3, 4.1.1, 4.3, 4.3.7.1, 8.1.1.3, 8.2, 8.2.1, 8.4.4.2.1, 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-100-IC du 12/09/2016 ;
- articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2023-APC-170-IC du 4 septembre 2023 ;
- article 8.4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-100-IC du 12/09/2016, complété par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018.

Les articles suivants doivent être supprimés : 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016.

2. Evolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

La modification notifiée par l'exploitant n'engendre pas de modification du classement ICPE de l'installation.

| Rubriques ICPE et IOTA | | Situation actuellement autorisée | |
|---|---|---|---|
| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
| 2760 | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 | - déchets non dangereux ultimes : 175 t/j<br>- installation de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : 1 600 t/an (pour une réception de 6 t/j ouvrés)<br><br>Total : 181 t/j | A |
| 2791 | Traitement de déchets non dangereux [...] | - broyage de bois : 93 t/j<br>- déchiquetage de papiers-cartons : 90 t/j<br><br>**Total : 183 t/j**<br><br>Capacité du broyeur bois : 300 t/j | A |
| 3540 | Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :<br>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes<br>2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour | 181 t/j | A |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois[...]<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ | - déchets papiers/cartons : 500 m³ (y compris la mise en balle)<br>- déchets de bois : 12 650 m³<br>**- déchets d'ameublement : 650 m³**<br>- déchets de caoutchouc, plastique, polymères : 200 m³ (y compris la mise en balle)<br><br>**Total : 14 000 m³** | E |
| 2716 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ | - déchets non dangereux y compris les déchets métalliques en mélange : 60 000 t/an<br><br>**Total : 14 000 m³**<br>(cumul de la 2714 et 2716) | E |
| 2710 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³ (DC) | < 300 m³ de déchets non dangereux | DC |

Les rubriques en déclaration et celles non-classées (NC) du site sont inchangées, elles ne sont pas reprises dans ce tableau par simplification.

3. Analyse de l'inspection

3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

La modification proposée par l'exploitation ne consiste pas en une extension de l'activité du site. Il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment de stockage et de tri détruit lors de l'incendie du 23/06/2024.
Par conséquent, l'article R,181-46-I-1° ne s'applique pas.

3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

Sans objet.

3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

Les impacts prévisibles relatifs à l'ensemble des modifications sont présentés ci-dessous. Pour chaque impact, sa criticité est évaluée par rapport aux impacts actuels du site afin de déterminer si le niveau de risque futur reste équivalent ou non au niveau de risque actuel.

**a. Impacts sur le risque chronique**

Les activités du site restent les mêmes que celles actuellement autorisées et les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause les effets, les mesures et les conclusions issues des derniers dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et porter-à-connaissance.

Les impacts sur les eaux de surface, les eaux souterraines, l'air, les odeurs, les nuisances sonores, lumineuses et vibrations, les déchets, l'énergie et le climat, le trafic, le paysage et les milieux naturels, ne seront pas modifiés.

**b. Impacts sur le risque accidentel**

L'exploitant a transmis, dans son dossier de porter-à-connaissance, une notice d'incidence des dangers analysant les dangers pouvant être induits par la construction du bâtiment :

- le projet n'engendre pas de potentiels de dangers de nouvelle nature (même typologie de déchets, d'équipements, etc..) ;
- le projet modifie la localisation et les conditions de stockage des déchets par rapport aux conditions d'exploiter autorisées, ce qui induit un potentiel de danger, l'incendie, modifié.

L'exploitant a étudié trois scénarios d'incendie dont les modélisations, réalisées avec l'outil Flumilog, ont permis de déterminer qu'il n'y a pas d'effet domino entre les différentes zones :

- effets thermiques d'un incendie du stockage de bois écomobilier broyé (étude des flux thermiques réalisée en 2022) ;
- effets thermiques d'un incendie du stockage de bois non broyé (étude des flux thermiques réalisée en 2022) : ce scénario démontre que l'incendie peut impacté la bâche incendie qui sera localisée à proximité du bâtiment de stockage et de tri. ;
- effets thermiques d'un incendie sur le bâtiment de stockage et de tri avec hypothèse majorante (absence de séparation des alvéoles par blocs béton coupe-feu 2h, ensemble du volume de déchets considéré comme combustible).

De ce fait, l'exploitant conclut sur :

- l'absence d'effets thermiques dangereux hors des limites de site ;
- l'absence d'effets domino entre les différentes zones.

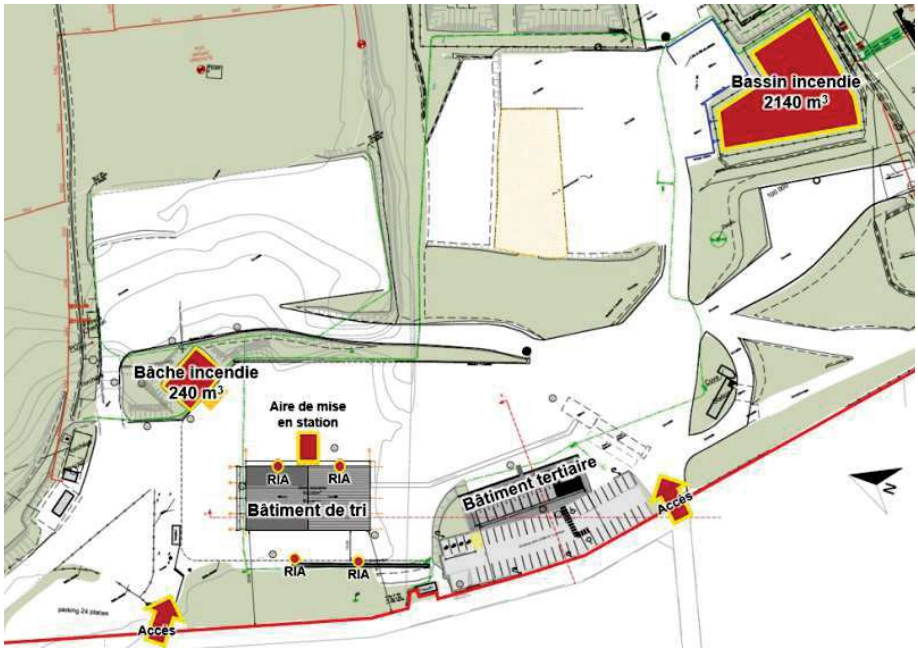
Le calcul des besoins en eau d'extinction et des besoins de rétention incendie ont également été actualisés en prenant en compte le projet :

- Besoin en eau d'extinction : Le calcul a permis de démontrer que le débit retenu est celui calculé en octobre 2022 pour la zone extérieure de bois (270 m³/h). Le site est équipé d'un bassin d'extinction incendie de 2400 m³ muni d'une aire et de 4 points d'aspiration. Néanmoins, ce bassin est situé à plus de 100 mètres du futur bâtiment de tri. Il est donc prévu la mise en place d'une ;.
- Besoins de rétention incendie : le besoin calculé est de 816 m³. Le site est équipé d'un bassin de rétention de 5935 m³.

L'exploitant a définit les dispositions qui seront prises pour la sécurité, la prévention et la protection, à savoir :

- réalisation d'une ronde 2 heures après le dernier déchargement, à l'aide d'une caméra thermique manuelle ;
- télésurveillance reportée 24h/24 et 7j/7 avec caméras permettant la levée de doute ;
- détection automatique d'incendie reportée 24h/24 et 7j/7 et système de sécurité incendie ;
- mise en place d'une réserve incendie supplémentaire, à proximité du bâtiment, de 240 m³ sous forme d'une bâche souple, munie d'une aire de stationnement et de deux raccords pompiers normalisés ;
- deux accès au site avec l'installation d'une aire de mise en station des moyens aériens ;

- le bâtiment sera ouvert sur ses 4 faces et sera entourée de voiries praticables par les services d'incendie et de secours.




L'exploitant a également transmis une analyse de la conformité de son projet de modification à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 réglementant les rubriques ICPE 2714 et 2716.

la modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers significatifs pour l'environnement.

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II.)

**Avis du SDIS de la Marne :**

Par courrier électronique du 06/02/2026, l'Inspection des installations classées a sollicité l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 51).
Par courrier électronique du 01/04/2026, le SDIS 51 a rendu l'avis suivant :
*« Le site est un site ICPE soumis à autorisation. Les constructions projetées n'entraînent pas de modification sur le classement ICPE aucun changement sur le dimensionnement de la DECI et l'accessibilité des secours. »*

### c. Conclusion

L'exploitant a transmis l'ensemble des éléments d'appréciation concernant la modification envisagée.

Après examen et sur la base des informations transmises par l'exploitant, les impacts environnementaux du site après mise en œuvre du projet, apparaissent similaires aux impacts environnementaux actuels.

**Les modifications envisagées ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.**

**Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées sont donc notables et non substantielles.**

## 3 – RAPPORT DE BASE

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

À cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au moment de l'élaboration de celui-ci. Ce rapport sert de référence lors de la cessation d'activité des installations et permet de définir les conditions de remise en état du site sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement.

L'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de base en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED sur son site.

Le périmètre retenu pour l'étude est le même que le périmètre IED présenté dans le dossier de réexamen.

Les éléments ci-dessous présentent les principales conclusions du rapport de base.

1. Identification des enjeux

D'après le dossier de l'exploitant, la zone d'étude est caractérisée par la présence de 5 cours d'eau : le ruisseau de Moncet rejoignant la Conge à environ 2 km au Nord-Ouest du site, la Suippe située à plus de 2,6 km au Nord-Est du site et la Prosne qui est un affluent de la Vesle située à 2,6 km au Sud du site.

Le site est situé sur un terrain composé de craie blanche recouverte par des graveluches. Cette zone étant le siège d'une nappe d'eau souterrain importante, la craie présente un intérêt pour l'exploitation d'eau potable sur le secteur. L'épaisseur de la zone non saturée étant importante (20 mètres de moyenne), le terrain possède un fort pouvoir épurateur. L'écoulement des eaux souterraines s'effectue vers le Nord-Ouest.

Le site de Onyx Est n'est pas localisé à proximité d'une zone de captage d'eau potable, les captages les plus proches, pour l'Alimentation en Eau Potable, étant localisés à plus de 6 km au sud et au nord. Un forage agricole est localisé à plus de 3 km du site. Des ouvrages sont également localisés à Beine-Nauroy, en position hydraulique latérale, dont le plus proche est à 1,2 km.

La zone d'étude est également située à proximité d'une ZNIEFF de type 1 à 410 m au Nord-est du site, d'une ZNIEFF de type 2 à 970 m au Sud et à l'est et d'une zone natura 2000 à 970 m au Sud et à l'est.

L'exploitant n'a pas recensé de site potentiellement polluées en amont hydrogéologique dans un rayon de 2 km.

Ainsi, le dossier conclut sur :

- une vulnérabilité modérée pour les eaux souterraines (présence de la nappe vers 25 m de profondeur) et pour le milieu naturel (présence de zones naturelles sensibles à moins de 2 km) ;
- une sensibilité du milieu naturel forte liée à la présence de zone naturelle sensible, ainsi qu'une sensibilité modérée pour les eaux souterraines (absence de captage d'eau dans un rayon de 2 km) et les eaux superficielles (potentiel usage halieutique).

2. Données disponibles et proposition de programme d'investigations

L'étude historique a permis de démontrer qu'avant l'exploitation d'une installation de stockage de déchet non dangereux (à partir de 1988), le site était exploité en tant que décharge de 1974 à 1982. Auparavant le site était occupé par des parcelles agricoles. Il est à mentionner qu'un incendie a eu lieu en 2024 et a détruit le centre de tri, ainsi que les bureaux adjacents.

La matrice, utilisée pour définir les substances pertinentes retenues, a permis de retenir, sur la base de la liste des substances utilisées par le site, la dangerosité de celle-ci, leur nature ainsi que la quantité stockée, 2 substances pertinentes sur les 4 présentes sur le site. Ces substances sont localisées au niveau de la plateforme de valorisation et sont utilisées dans le cadre de la maintenance du moteur biogaz. Il est retenu les substances dangereuses suivantes : glycols, hydrocarbures, HAP.

Le rapport indique qu'aucune étude de pollution des sols n'avait été menée au droit du site. D'autre part, un suivi piézométrique est réalisé par le site dans le cadre de sa surveillance environnementale des eaux souterraines. Ce suivi a permis de constaté l'absence de dégradation de la qualité de la nappée depuis 2011, et notamment la non-quantification des micropolluants organiques sur l'ensemble des points de contrôle (hormis pour un point en 2023, où il a été constaté une teneur en hydrocarbures totaux de 190 µg/l). Les résultats de ce suivi étant pertinents, ces données sont utilisées dans le cadre du rapport de base. Des analyses complémentaires ont néanmoins été recommandées. D'autre part, l'exploitant n'avait pas en sa possession de données concernant les ols.

De ce fait, le programme d'investigation sur les sols et les eaux souterraines est le suivant :

- Sur les sols : réalisation de 3 sondages (1 point témoin et 2 points à 2 m de profondeur au droit de la zone de valorisation du biogaz) avec prélèvement et analyse. Il est retenu l'analyse des traceurs d'activité suivants : glycol, HCT C10-C40 et HAP. ;
- Sur les eaux souterraines : réalisation d'analyse complémentaire sur les piézomètres situés en amont et en aval (3 piézomètres). Les traceurs de risques analysés sont le glycol, HCT C10-C40 et HAP.

3. Synthèse des résultats et recommandations

Pour les substances jugées pertinentes, les analyses de sols ont mis en évidence :

- la présence d'hydrocarbure C10-C40 (teneurs comprises entre 210 et 680 mg/kg) et de HAP (teneurs entre 7,4 et 8,6 mg/kg, dont une teneur maximale de naphtalène de 0,37 mg/kg) ;
- des teneurs en glycols inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Concernant les analyses des eaux souterraines, celles-ci ont permis de constater :

- une faible teneur en HAP (inférieure à 0,1 µg/l) ;
- des teneurs en hydrocarbure C10-C40 et en glycols inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Le rapport conclut que les teneurs relevées ne sont pas significatives et révélatrices de l'impact des activités du site.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser une surveillance des sols tous les 10 ans et des eaux souterraines tous les 15 ans, dans les mêmes conditions (emplacement, paramètres analysés) que celles réalisées lors de l'élaboration du rapport de base.

## 4 – RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :
« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :
« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

## 5 – CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

A la lumière du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 15 décembre 2025, les modifications sollicitées :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (article R.181-46-I-1° du Code de l'environnement) ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (article R.181-46-I-2° du Code de l'environnement) ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement (article R.181-46-I-3° du Code de l'environnement).

En effet, ces modifications :

- ne sont pas de nature à modifier le régime de classement du site de Beine-Nauroy ;
- n'augmentent pas les rejets et les nuisances du site ;
- ne modifient pas la nature des dangers : les nouvelles activités n'affectent pas la probabilité des actuels accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers ni la cinétique des accidents majeurs identifiés. L'incendie généralisé du bâtiment de stockage et de tri ne déclenche pas d'effet domino sur les autres activités du site et les flux thermiques restent circonscrits dans les limites de propriétés
- auront lieu dans l'enceinte du site d'exploitation de ONYX EST à Beine-Nauroy, aucun impact n'est attendu sur les milieux protégés, les monuments naturels, les sites d'intérêts, ou les sites Natura 2000.

Ainsi, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et peuvent être traitées en application du R. 181-46-II, comme des modifications notables.

## 5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'Inspection des installations classées considère que la modification n'est pas substantielle.

Toutefois, vu la nécessité d'adapter certaines prescriptions des actes en vigueurs aux futures modalités de fonctionnement de l'installation, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter les modifications envisagées par l'exploitant, dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Les modifications portent sur les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-244-IC du 13/12/2024 suivants :

- article 2 : tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées (modifié)
- article 3 : consistance des installations classées (modifié) ;
- article 5 : prescriptions particulières applicables au centre de tri de déchet d'ameublement (abrogé à compter de la mise en service effective du nouveau bâtiment de tri) ;
- article 6 : prescriptions particulières applicables à la filière de déchets de plâtre (abrogé à compter de la mise en service effective du nouveau bâtiment de tri) ;
- article 7 : plans des installations de la zone de tri des déchets d'ameublement et des déchets de plâtre (abrogé à compter de la mise en service effective du nouveau bâtiment de tri).

Ainsi que sur les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-100-IC du 12/09/2016 suivants :

- article 3.1.3 : odeurs (modifié) ;
- article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau (modifié) ;
- article 4.3.7.1 : gestion des effluents (modifié) ;
- article 7.5.2.1.1 : moyens de lutte contre l'incendie, modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-170-IC du 04/09/2023 (modifié et complété) ;
- article 8.1.1.3 : gestion des flux de déchets (modifié) ;
- article 8.2 : prescriptions particulières applicables au centre de tri (remplacé) ;
- article 8.2.1 : aménagement (remplacé) ;
- article 8.2.2 : centre de tri (remplacé) ;
- article 8.2.2.2 : aire de stockage de produits triés (modifié) ;
- article 8.2.3 : supprimé
- article 8.2.4 : supprimé
- article 8.4.3.3 modifié par l'article 4.4 de de l'arrêté préfectoral n° 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018 : stockage des lixiviats (modifié) ;
- article 8.4.4.2.1 : origine et nature des déchets (modifié) ;
- article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement, modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-170-IC du 04/09/2023 (modifié) ;
- article 9.4.1.2 : rapport annuel (modifié) ;

Sur l'article 5 - types d'effluents (modifié) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-170-IC du 04/09/2023.

D'autre part, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire la transmission du rapport d'étude foudre qui sera réalisée sur le bâtiment de tri.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'Inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.